

prime de base (prime normale) (art. 28 de l'arrêté royal du 10 avril 2014). En pareil cas, cette intervention verra diminuer à due concurrence le montant total de prime réclamé par l'assureur au preneur (art. 29 du même arrêté royal).

Aux termes de l'article 27 de l'arrêté royal du 10 avril 2014, les interventions de la Caisse de compensation doivent être prises en charge, pour moitié, par les établissements de crédit et les entreprises hypothécaires, et, pour l'autre moitié, par les entreprises d'assurance (vie).

L'arrêté royal du 4 mars 2015 porte agrément de cette Caisse de compensation, laquelle revêt la forme d'une ASBL dénommée Accesso. Ce même arrêté royal approuve également le règlement de compensation qui lui est annexé. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 12 mars 2015.

Avec cette mesure d'agrément, et après l'approbation, par un arrêté ministériel du 24 décembre 2014, du règlement d'ordre intérieur du Bureau du suivi de la tarification¹⁰, la nouvelle réglementation en matière d'assurance du solde restant dû est aujourd'hui pleinement opérationnelle.

J.-M.B.

Règlement délégué (UE) n° 2015/35 du 10 octobre 2014 complétant la directive n° 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)

ASSURANCES

Droit européen – Directive « Solvabilité II » – Règlement délégué

VERZEKERINGEN

Europees recht – Richtlijn “Solvabiliteit II” – Gedelegeerde verordening

La directive n° 2009/138 (directive « Solvabilité II »), dont le délai de transposition expirait le 31 mars 2015 et qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, appelle, sur un grand nombre d'aspects, des mesures complémentaires à adopter par la Commission européenne sous la forme d'actes délégués fondés sur l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.).

C'est à cet effet que, le 10 octobre 2014, la Commission européenne a adopté un acte délégué qui, après avoir reçu l'approbation du Parlement européen et du Conseil, a été publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 17 janvier 2015 en tant que règlement délégué n° 2015/35.

¹⁰ Voir Actualités Assurances, R.D.C., 2015/3, p. 297.

Les mesures que comporte ce règlement délégué couvrent, notamment, la valorisation des éléments d'actif et de passif – y compris les mesures en matière de « garanties à long terme » (assurances vie, notamment) – la détermination des exigences de capital pour chaque type d'investissement des assureurs, l'éligibilité des instruments de fonds propres pour couvrir les exigences de capital, les règles de gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance, les critères d'évaluation de l'équivalence des régimes prudeniels des pays tiers, le cadre d'utilisation des modèles internes d'évaluation des risques, et les règles concernant les groupes d'assurance. Des méthodes simplifiées et des exemptions de divers ordres sont prévues afin de faciliter l'application de la directive « Solvabilité II » par les assureurs de petite taille.

Cet impressionnant texte, composé de plus de 380 articles et d'une multitude d'annexes, occupe pas loin de 800 pages du *Journal officiel*... Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 18 janvier 2015. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre, sans nécessiter de mesures de transposition.

J.-M.B.

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Cassatie 16 januari 2015

Zaak: C.14.0293.N

ASSURANCES

Assurances terrestres – Assurances de responsabilité – Article 78 de la loi sur les assurances terrestres – Risque d'antériorité

VERZEKERINGEN

Landverzekering – Aansprakelijkheidsverzekering – Artikel 78 wet landverzekeringsovereenkomst – Anterioriteitsrisico

L'arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 2015 tranche une des incertitudes relatives à l'étendue de la garantie dans le temps en assurance responsabilité organisée par l'article 142 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (art. 78 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre).

Le § 1^{er} de cette disposition impose la couverture de la réclamation postérieure à la fin du contrat, pour autant que le dommage suscitant cette réclamation soit survenu pendant la durée du contrat (système « loss occurrence » – survenance du dommage).

Suite à la modification intervenue en 1994 sous la pression des assureurs, le § 2 de cette disposition offre aux assureurs la faculté de recourir au système « claims made » (base réclamation) pour des risques spécifiques.